



2026/270

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu :

- de la Publication le : 25 AOÛT 2026



Le Maire

REGLEMENTATION **CIRCULATION**

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation
rue Simone Veil

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu l'arrêté 2022/206 instaurant une zone 30km/h dans toute la rue Simone Veil,
- Vu l'arrêté 2026/211 et notamment son article 3 renvoyant les piétons sur le trottoir opposé avec la création d'une traversée piétonne avant l'entrée de la résidence « Maison Bleue »,
- Vu la demande de la société JBTP pour réaliser, pour le compte d'ENEDIS, des travaux de raccordement électrique sur le trottoir pour les besoins du chantier de construction « Artdeko » rue Simone Veil, du 31 août au 30 septembre 2026 réfections définitives incluses,
- Considérant que les travaux n'entraient aucun impact à la circulation des usagers et des piétons.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 31 août 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026, entre 9 heures et 16 heures, la voie de circulation sera rétrécie au droit des travaux. En dehors de ces horaires, la voie sera intégralement restituée aux usagers.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, les piétons sont renvoyés sur le trottoir opposé comme imposé par l'arrêté 2026/211, article 3, renvoyant les piétons sur le trottoir opposé par la traversée piétonne nouvellement créée à proximité de l'entrée de la résidence « Maison Bleue » rue Simone Veil.

ARTICLE 3 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage sont assurés et maintenus par la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- ENEDIS
- Société JBTP

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 25 AOUT 2026

Pour le Maire absent
Vu l'article L.2122-17 du CGCT
L'Adjoint au Maire



Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.